

11 -10- 1985

[REDACTED]

N° 17.129/II/P/F

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 septembre 1985, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 6 mai 1985 contre le Service Central des Dépenses Fixes, Avenue des Arts 30 à 1040 Br Bruxelles, du fait que les fiches de paiement que ce service adresse aux pensionnés francophones portent la mention "B.S. - 10.8.84".

Il ressort des renseignements que la mention incriminée a trait à une faute d'inattention, commise une seule fois lors de l'envoi des fiches de paiement pour janvier 1985 aux pensionnés francophones dont la pension brute comporte plus de 50.000 Frs par mois. Le texte correct, transmis par le Service Central des Dépenses Fixes était le suivant : "...loi du 31 juillet 1984 (M.B. - 10.8.84)".

Entretemps, les mesures nécessaires ont été prises pour que cette faute ne se reproduise plus, dicit le Ministère.

Conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,

